

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES
SOUTERRAINES DES PONCEAUX P1, P2, P3, P4 ET P7
POUR UNE DÉPENSE DE 606 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 606 000 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 755

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder au déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P1, P2, P3, P4 et P7 situés sur la route 338, afin de permettre la réalisation par le ministère des Transports du Québec (MTQ) des travaux décrétés sur telle parcelle de route, dans le respect de l'entente déjà conclue entre le MTQ et la Municipalité de Saint-Zotique;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement d'emprunt concernant le déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P1, P2, P3, P4 et P7 pour une dépense de 606 000 \$ et un emprunt de 606 000 \$ – Règlement numéro 755, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à effectuer une dépense de 606 000 \$ aux fins du présent règlement, pour le déplacement des infrastructures souterraines des ponceaux P1, P2, P3, P4 et P7.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 606 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention additionnelle et future pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires afin de permettre l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Yvon Chiasson, maire


Mme Chantal Lemieux,
greffière-trésorière et directrice générale par intérim

Avis de motion :	15 mars 2022
Adoption du projet de règlement :	15 mars 2022
Adoption du règlement :	19 avril 2022
Registre des électeurs :	5 mai 2022
Approbation du règlement par le MAMH :	5 août 2022
Affichage :	29 août 2022



**PROJET : RÉGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES
SOUTERRAINES DES PONCEAUX P1, P2, P3, P4 ET P7**

RÉGLEMENT NUMÉRO 755

Annexe A

Travaux	500 000 \$
Sous-total coût de construction	500 000 \$
Contingence projet 10 %	50 000 \$
Frais pour les services professionnels	<u>27 200 \$</u>
Sous-total contingence	77 200 \$
SOUS-TOTAL	577 200 \$
TVQ 4,9875 %	28 800 \$
Frais de financement 3 %	0 \$
GRAND-TOTAL À FINANCER PAR LE RÉG.	606 000 \$

Préparé le 2021-11-04, par :

Annick Sauvé

Directrice des Services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement
Municipalité de Saint-Zotique